
**RÈGLEMENT SUR LA HAUTEUR ET LA SUPERFICIE DES GARAGE
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO #141 ET LA GRILLE DES
AFFECTATIONS EN ZONE DE VILLÉGIATURE**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 113 par. 5, 5.1 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut entre autres spécifier les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers; il peut régir, par zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions; il peut spécifier la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction;

ATTENDU que le conseil municipal désire assurer des conditions d'occupation des garages appropriés aux zones de villégiature en limitant leur hauteur;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Josée Aubin à une séance antérieure du conseil municipal tenue le 7 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller _____, appuyé par le conseiller _____ et unanimement résolu d'adopter le règlement ci-après qui portera le numéro 344 et de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La grille de spécifications, identifiée à l'article 4.3.8, est modifiée de la façon suivante :

Aux zones 700 à 703 inclus :

La ligne Hauteur maximale en mètre est modifiée par :

Hauteur maximale en mètre des murs ₁ (une note est ajoutée au bas du grille : Distance mesurée à partir du sommet de la surface du solage au sommet des murs extérieurs.

La ligne Bâtiment accessoire est modifié par :
Bâtiment accessoire et/ou secondaire
Remplacer 7.0 m par : 3.353 m

La ligne Hauteur maximum en étage :
Remplacer 2 par : 1

ARTICLE 2 : AJOUT À L'ARTICLE 4.4.6.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Au paragraphe B) Dimensions des garages et des dépendances

À la ligne Zones 700 : Ajouter 15% de la superficie totale du lot (1)

Au paragraphe c) Hauteur maximale

Ajout au 2^{ème} paragraphe : Sauf pour les zones de villégiature #700 à #703 où elle se mesure à partir du sommet de la surface du solage au sommet des murs extérieurs.

ARTICLE 3 : AJOUTER L'ARTICLE 4.4.6.3 d) AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS (ATTENANT)

Les normes d'implantation pour un bâtiment secondaire contigu (attendant ou annexé) ne s'appliquent qu'à l'usage concernant les garages d'accompagnement résidentiel. Le bâtiment secondaire contigu (attendant) fait partie intégrante du bâtiment principal. Sa superficie est incluse à celui-ci et non aux bâtiments secondaires détachés.

- la superficie maximale : du garage contigu (attendant) doit être inférieure à la superficie habitable du rez-de-chaussée ou de la surface habitable de l'étage au-dessus de ce bâtiment contigu.
- la hauteur maximale : la hauteur maximum est de 3.353 mètres de mur, mesurés à la surface du solage au sommet des murs intérieurs.
- la pente de toit : de tout garage contigu peut atteindre au maximum le même degré de pente que le toit du bâtiment principal;
- sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux de même type que le bâtiment principal.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Avis de motion donnée le : 7 novembre 2022

Règlement adopté le : _____

Publié le : _____

Isabelle Moisan

Directrice générale, greffière-trésorière

Véronique Aubin

Mairesse